

STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE DONS AUX INITIATIVES CULTURELLES (ANDIC)

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Nationale de Dons aux Initiatives Culturelles (ANDIC).

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- de favoriser, par un mécanisme national, la collecte, la gestion et la redistribution de dons au profit d'organismes culturels (associations, théâtres, MJC, lieux patrimoniaux, compagnies artistiques, etc.);
 - d'assurer un rôle de tiers de confiance entre les donateurs (particuliers ou entreprises) et les bénéficiaires, dans le respect de la législation fiscale en vigueur;
 - de garantir la transparence et la traçabilité de l'utilisation des dons collectés ;
 - de développer et maintenir une plateforme numérique sécurisée dédiée à ces opérations ;
 - de promouvoir la culture, l'accès aux arts et la sauvegarde du patrimoine immatériel et matériel français.
-

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : (*adresse à compléter*). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : personnes à l'origine de la création de l'association.
 - **Membres actifs** : personnes physiques ou morales contribuant régulièrement au fonctionnement de l'association.
 - **Membres bienfaiteurs** : donateurs soutenant financièrement l'association.
 - **Membres d'honneur** : personnalités reconnues pour leur engagement culturel ou moral envers l'association.
-

Article 6 – Admission et radiation

Admission : Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer doit en faire la demande et s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Radiation : La qualité de membre se perd par :

- démission écrite,
 - décès (ou dissolution pour une personne morale),
 - radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après audition de l'intéressé.
-

Article 7 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons manuels et libéralités autorisées,
 - les subventions publiques ou privées,
 - une quote-part de fonctionnement retenue sur les dons collectés, dans la limite légale,
 - les revenus des prestations ou services rendus,
 - toutes autres ressources autorisées par la loi.
-

Article 8 – Plateforme numérique

L'association développe, héberge et maintient une plateforme numérique nationale permettant :

- la réception sécurisée des dons,
- la sélection par les donateurs d'un organisme, territoire ou domaine culturel,
- la gestion comptable analytique des fonds affectés,
- la mise à disposition publique des rapports d'activité et justificatifs comptables des organismes bénéficiaires,
- la transmission automatique des reçus fiscaux aux donateurs.

Les utilisateurs (organismes bénéficiaires et donateurs) sont responsables des informations qu'ils y saisissent. L'association assure uniquement la traçabilité, la conformité légale et la maintenance de l'outil.

Article 9 – Déductibilité fiscale des dons

L'association s'engage à respecter les conditions légales d'éligibilité aux réductions d'impôts prévues par :

- l'article 200 du Code Général des Impôts (dons effectués par les particuliers),
- l'article 238 bis du Code Général des Impôts (dons effectués par les entreprises).

Les dons reçus ouvrent droit à l'émission de reçus fiscaux, dès lors que :

- l'association conserve une gestion désintéressée,
- son activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes,
- et qu'elle agit dans un but non lucratif d'intérêt général culturel.

Un rapport fiscal annuel est transmis à l'administration et rendu public.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 15 membres, élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Article 11 – Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux. Le Trésorier tient la comptabilité générale, supervise les flux financiers et prépare les bilans.

Les fonctions sont bénévoles, sauf exception votée par l'Assemblée Générale dans le cadre d'une rémunération conforme à l'article 261, 7-1°-b du CGI et au principe de gestion désintéressée.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L’Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Elle approuve les rapports moral, financier et d’activité, fixe les orientations et approuve le budget. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour modifier les statuts, transférer le siège social ou prononcer la dissolution. Les décisions nécessitent alors la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 – Comptabilité et transparence

Il est tenu une comptabilité conforme aux prescriptions légales, retraçant de façon distincte :

- les dons reçus et leur affectation analytique (par projet, territoire ou thématique),
- les frais de fonctionnement,
- les versements effectués.

Un rapport d’activité et un rapport financier détaillé sont publiés annuellement et accessibles aux autorités fiscales et aux donateurs.

Article 15 – Gestion désintéressée

Les membres du Conseil et du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Toute rémunération doit être justifiée par une mission réelle et distincte du mandat électif, et de meurer dans des limites raisonnables.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration afin de préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire d'intérêt général culturel, conformément à la loi.

Fait à (*ville*), le (*date*).

Signatures des membres fondateurs :

- Président :
- Secrétaire :
- Trésorier :